



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2023/DRIEAT/UD77/132 du 17 novembre 2023
dispensant les sociétés Carrière du Boulonnais et CEMEX Béton de réaliser une évaluation
environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L.214-1 à L.214-6, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le récépissé de déclaration n°10 DRIEE 050 du 3 novembre 2010 délivré à la société Carrières du Boulonnais pour l'exploitation d'une station de transit de produit minéraux située rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290) ;

VU le récépissé de déclaration du 24 mai 2005 délivré à la société CEMEX Béton pour l'exploitation d'une installation de broyage/concassage et par antériorité du 12 avril 2012, au régime de la déclaration pour une installation de production de béton prêt à l'emploi, située rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290) ;

VU les demandes d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentées le 16 octobre 2023 par les sociétés Carrières du Boulonnais et CEMEX Béton en vue de réaliser un forage et d'un pompage d'eau souterraine pour une utilisation industrielle à destination des sociétés Carrière du Boulonnais et CEMEX Bétons ;

VU le dossier de modifications déposé par la société Carrière du Boulonnais le 13 juillet 2023 en application de l'article R. 512-54 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société Carrière du Boulonnais relèvent au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du régime de la déclaration pour la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société CEMEX Béton relèvent au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2518 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire envisage d'apporter des modifications à ces installations afin de limiter les possibles nuisances (poussières) ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées consistent à réaliser un forage sur une profondeur de 50 m et à installer un système de pompage des eaux souterraines pour pouvoir prélever jusqu'à 16 000 m³ d'eau par an ;

CONSIDÉRANT que le forage et les activités de prélèvements relèveront du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » et 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage » de la nomenclature IOTA ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement sera réalisé dans la nappe du Lutétien et qu'aucun prélèvement dans d'autres nappes n'est prévu ;

CONSIDÉRANT que la nappe du Lutétien n'a pas de relation avec la nappe captée pour l'alimentation en eau potable.

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 27-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de modifications susvisé transmis en application de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement comporte une analyse des incidences liées aux modifications apportées aux installations ;

CONSIDÉRANT que des analyses piézométriques et qualitatives des souterraines seront réalisées tous les ans ;

CONSIDÉRANT que, d'après cette analyse, les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer d'impact ou d'inconvénient supplémentaire pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les sociétés Carrières du Boulonnais et CEMEX Béton, des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur égale à 50 m, porté par les sociétés Carrières du Boulonnais et CEMEX Béton situé rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290).

Article 2 :

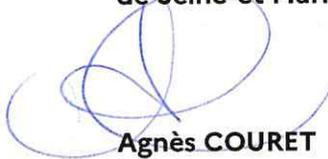
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 17 novembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,**



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

